

DIRECTIVE No 18

le 24 juillet 2025

Directive relative à la reconnaissance des diplômes et à la formation dans les lieux d'accueil

1. OBJECTIF

La présente directive vise à définir la liste des formations reconnues pour l'ensemble du personnel des lieux d'accueil soumis à autorisation, conformément à l'article 20 REGAE.

2. FORMATIONS RECONNUES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL (STAE) (art. 23, REGAE)

Sont considérées comme formations reconnues pour le personnel d'encadrement des STAE :

- Nurse
- Puéricultrice-teur
- Jardinier-ère d'enfants
- Chargé-e d'accompagnement en éducation enfantine (CAEE)
- Assistant/-e socio-éducatif/-ve (ASE) (CFC - option enfance ou généraliste)
- Éducateur/-trice de l'enfance (EDE) (ES)
- Éducateur/-trice social-e (EDE) (ES)
- Bachelor en travail social, option service social (HES)
- Bachelor en travail social, option éducation sociale (HES)
- Bachelor en enseignement de l'école enfantine (HEP)
- Bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée (UNI)
- Diplôme de direction d'institution de l'enfance (DIE)
- Gestion et direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (HES GE)
- Diplômes étrangers reconnus comme équivalents par le SEFRI ou de Swiss universities pour les titres des HES

Autres diplômes des formations socio-médico-pédagogiques pertinentes (psychologue, enseignant-e, infirmier-ère en pédiatrie, psychomotricien-ne, logopédiste)

3. FORMATIONS RECONNUES DANS LES ÉCOLES PRIVÉES (art. 30, REGAE)

En dehors des périodes scolaires, les formations reconnues pour les adultes encadrant les enfants sont les suivantes :

- Toutes les formations listées au point 2, concernant les STAE ;
- Toutes les formations reconnues pour dispenser les cours en période scolaire sont considérés comme du personnel qualifié durant les temps d'accueil extrascolaire si elles sont en lien avec le projet pédagogique ou l'orientation pédagogique souhaitée par

l'institution et qu'elle peut justifier de connaissances suffisantes pour la tranche d'âge dont elle assurera l'encadrement.

4. FORMATIONS RECONNUES POUR LES ATELIERS (art. 33, REGAE)

Toutes les formations listées au point 2, concernant les STAE.

5. PARENTS D'ACCUEIL DE JOUR AFFILIES A L'ORGANISME D'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Les parents d'accueil de jour se soumettent aux prescriptions de l'organisme d'accueil familial de jour en matière de formation initiale et continue.

6. STAGIAIRES ET APPRENTIS

Les stagiaires (stage indépendant et stage de préapprentissage) et apprentis ne sont en aucun cas pris en compte dans la dotation éducative (REGAE, art. 19 al. 4).

7. RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ETRANGERS

Les diplômes étrangers doivent être validés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). En l'absence de cette reconnaissance (sauf dans le cadre des accords de Bologne pour les Bachelors), la personne est considérée comme auxiliaire.

8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Christian Fellrath



Chef de service